

Compte rendu de la séance du mardi 15 novembre 2022

Nombre de conseillers : 15

En exercice : 14

Présents : Eric MOULIER, Catherine BARRIER, Jean-Philippe SERRE, Agnès CHANET, Léonce ALVY, Hervé LACOSTE, Gérard CHANCEL, Monique JURVILLIER, Jacques REVEILLOU, Aurélie MELAINE, Annie RIOS.

Absents représentés : Guillerm SCHULLER, Laura KLEIN

Absent: Jean-Luc FLORY

APPROBATION DU REGLEMENT DU SERVICE ASSAINISSEMENT COLLECTIF

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2224-12,

Monsieur le Maire rappelle que le règlement du service assainissement collectif a pour objet de préciser les règles de son fonctionnement, de clarifier les relations avec les usagers, en particulier afin de prévenir les contentieux. L'adoption d'un règlement de service est obligatoire en application de l'article L.2224-12 du CGCT. Il est le seul document opposable aux usagers (abonnés, propriétaires, personnes morales) et est donc, de ce fait, indispensable à la bonne gestion du service. Une fois approuvé, ce règlement sera ensuite transmis aux usagers.

Ainsi, Monsieur le Maire propose :

- d'approuver le règlement du service assainissement collectif qui sera applicable au 1er janvier 2023
- de l'autoriser à procéder à toutes les formalités nécessaires à sa diffusion et à son application.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, adopte à l'unanimité le règlement du service assainissement collectif et sa diffusion aux usagers.

SUPPRESSION DE POSTES

Monsieur Le Maire expose que conformément à l'article L.313-1 du Code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité territoriale ou établissement public sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services. Dans le même ordre d'idées, il revient au Conseil Municipal de supprimer les emplois dont le maintien n'est plus indispensable au regard des besoins du service public.

A cet égard, compte tenu de la réorganisation des services, il convient de supprimer les emplois de :

- ATSEM contractuel à temps non complet (29 h)
- ATSEM Titulaire à temps non complet (21 h)
- Adjoint technique titulaire à temps non complet (18 h 25)
- Agent polyvalent contractuel à temps non complet (12 h)

Cette suppression est soumise à l'avis préalable du Comité Technique territorial. Ce dernier s'est prononcé de manière favorable dans sa séance du 27 septembre 2022.

Il est donc proposé au Conseil Municipal de procéder à la suppression des emplois concernés.

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.1111-1, L.1111-2, L.2121-12 et L.2121-29

Vu le Code général de la fonction publique, notamment ses articles L.313-1 et L.542-1 à L.542-5

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 1 ;

Considérant que les besoins du service nécessitent la suppression des emplois permanents de :

- ATSEM contractuel à temps non complet (29 h)
- ATSEM Titulaire à temps non complet (21 h)
- Adjoint technique titulaire à temps non complet (18 h 25)
- Agent polyvalent contractuel à temps non complet (12 h)

Considérant le tableau des effectifs,

Sur le rapport de Monsieur le Maire, après en avoir délibéré, le Conseil municipal à l'unanimité

DÉCIDE

Article 1 :

* de supprimer un emploi permanent de ATSEM contractuel à temps non complet à raison de 29/35^{ème}, de catégorie C relevant du cadre d'emplois des ATSEM

* de supprimer un emploi permanent de ATSEM titulaire à temps non complet à raison de 21/35^{ème}, de catégorie C, au grade d'agent spécialisé de 1^{ère} classe des écoles maternelles relevant du cadre d'emplois des ATSEM

* de supprimer un emploi permanent d'adjoint technique à temps non complet à raison de 18.25/35^{ème}, de catégorie C, au grade d'adjoint technique territorial principal de 2^{ème} classe relevant du cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux

* de supprimer un emploi permanent d'agent polyvalent contractuel à temps non complet à raison de 12/35^{ème}, de catégorie C, relevant du cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux

Article 2 :

Le tableau des effectifs sera modifié de la façon suivante :

| Cadres ou emplois | Catégorie | Effectif | Durée hebdomadaire du service |
|---|-----------|----------|-------------------------------|
| Filière administrative | | | |
| Adjoint administratif territorial 1 ^{ère} classe | C | 1 | 35 heures |
| Adjoint administratif territorial | C | 1 | 35 heures |
| Adjoint administratif territorial | C | 1 | 30 heures |
| Filière sociale | | | |
| ATSEM principal 1 ^{ère} classe | C | 1 | 22 heures 50 |
| ATSEM contractuel | C | 1 | 23 heures 49 |
| Filière technique | | | |
| Agent de maîtrise | C | 1 | 35 heures |
| Adjoint technique territorial 2 ^e classe | C | 1 | 35 heures |
| Adjoint technique territorial 2 ^e classe | C | 1 | 20.50 heures |
| Adjoint technique territorial | C | 1 | 24.24 heures |
| Adjoint technique stagiaire | C | 1 | 35 heures |
| Adjoint technique contractuel | C | 1 | 11 heures |
| Adjoint technique contractuel | C | 1 | 7.50 heures |

Article 3 :

Que les crédits nécessaires seront inscrits au budget principal

Article 4 :

Que Monsieur le Maire est chargé de prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération

DISSOLUTION DU CCAS

Le Maire expose au Conseil Municipal que :

En application de l'article L.123-4 du code de l'action et des familles, le Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) est obligatoire dans toute commune de 1 500 habitants et plus. Il est désormais facultatif dans toute commune de 1 500 habitants et plus. Il peut être ainsi dissous par délibération du Conseil Municipal dans les communes de moins de 1500 habitants. Cette

possibilité est issue de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, dite loi NOTRE.

Lorsque le CCAS a été dissous, une commune :

- soit exerce directement les attributions mentionnées au code de l'action sociale et des familles auparavant dévolues au CCAS
- soit transfère tout ou partie de ces attributions au CIAS lorsque la communauté de communes est compétente en la matière.

Vu l'article L.123-4 du code de l'action sociale et des familles,

Vu que la commune compte moins de 1500 habitants et remplit ainsi les conditions du code de l'action sociale et des familles,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide de dissoudre le CCAS.

Cette mesure sera appliquée au 31.12.2022.

Les membres du CCAS en seront informés.

Le Conseil Municipal exercera directement cette compétence.

Le budget du CCAS sera transféré dans celui de la commune.

ZONAGE D'ASSAINISSEMENT DES EAUX USEES ET PLUVIALES

Le Maire rappelle à l'Assemblée que par délibération n° DE_2022_054 en date du 12 avril 2022, le Conseil Municipal a arrêté le projet de zonage d'assainissement et d'eaux pluviales conformément aux plans joints à ladite délibération et a décidé de soumettre ce zonage à enquête publique.

celle-ci a eu lieu du 29 août au 27 septembre 2022. A l'issue, M. Christian DELCROIX, commissaire enquêteur, a émis un avis favorable sans réserve à cette révision des zonages d'assainissement des eaux usées et pluviales.

Après délibéré, le Conseil Municipal approuve à l'unanimité les zonages d'assainissement des eaux usées et pluviales tels que présentés.

GARANTIE D'EMPRUNT CONSTRUCTION 2 PAVILLONS LOCATIFS "IMPASSE DU PARADIS"

Le Conseil Municipal

Vu le rapport établi par Monsieur le Maire

La présente garantie est sollicitée dans les conditions fixées ci-dessous.

Vu les articles L 2252-1 et L 2252-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'article 2305 du Code Civil ;

Vu le contrat de prêt n° 140943 en annexe signé entre : INTERREGIONALE POLYGONE SOCIETE ANONYME D'HLM ci-après l'emprunteur et la Caisse des Dépôts et Consignations ;

DELIBERE

Article 1 :

L'assemblée délibérante de COMMUNE DE SAIGNES (15) accorde sa garantie à hauteur de 100,00% pour le remboursement d'un prêt d'un montant total de 281 922,00 euros souscrit par l'emprunteur auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat de prêt n° 140943 constitué de 2 lignes de prêt.

La garantie de la collectivité est accordée à hauteur de la somme en principal de 281 992,00 euros augmentée de l'ensemble des sommes pouvant être dues au titre du contrat de prêt.

Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

Article 2 : La garantie est apportée aux conditions suivantes :

La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé per lettre recommandée à la Caisse des Dépôts et Consignations, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Article 3 :

le Conseil s'engage pendant toute la durée du prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du prêt.

VOTE DE CREDITS SUPPLEMENTAIRES - BUDGET ASSAINISSEMENT

Le Maire expose au Conseil Municipal que les crédits ouverts aux articles ci-après du budget de l'exercice 2022, ayant été insuffisants, il est nécessaire de voter les crédits supplémentaires et/ou de procéder aux réajustements des comptes et d'approuver les décisions modificatives suivantes :

| FONCTIONNEMENT : | | DEPENSES | RECETTES |
|------------------|--|-----------|-----------|
| | | TOTAL : | 0.00 |
| | | | 0.00 |
| INVESTISSEMENT : | | DEPENSES | RECETTES |
| 2315 (041) | Installat°, matériel et outillage techni | 10 050.00 | |
| 203 (041) | Frais d'études, recherche, développement | | 10 050.00 |
| | | TOTAL : | 10 050.00 |
| | | | 10 050.00 |
| | | TOTAL : | 10 050.00 |
| | | | 10 050.00 |

Le Maire invite le Conseil Municipal à voter ces crédits.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, vote en dépenses les suppléments de crédits compensés par les plus-values de recettes indiquées ci-dessus.

Fait et délibéré à SAIGNES, les jour, mois et an que dessus.

VOTE DE CREDITS SUPPLEMENTAIRES - BUDGET PRINCIPAL

Le Maire expose au Conseil Municipal que les crédits ouverts aux articles ci-après du budget de l'exercice 2022, ayant été insuffisants, il est nécessaire de voter les crédits supplémentaires et/ou de procéder aux réajustements des comptes et d'approuver les décisions modificatives suivantes :

| FONCTIONNEMENT : | | DEPENSES | RECETTES |
|------------------|--|----------|----------|
| 6068 | Autres matières et fournitures | -185.00 | |
| 7392221 | Fonds péréquation ress. com. et intercom | 185.00 | |
| | | TOTAL : | 0.00 |
| | | | 0.00 |
| INVESTISSEMENT : | | DEPENSES | RECETTES |
| | | TOTAL : | 0.00 |
| | | | 0.00 |
| | | TOTAL : | 0.00 |
| | | | 0.00 |

Le Maire invite le Conseil Municipal à voter ces crédits.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, vote en dépenses les suppléments de crédits compensés par les plus-values de recettes indiquées ci-dessus.

Fait et délibéré à SAIGNES, les jour, mois et an que dessus.

ATTRIBUTION DE BONS D'ACHAT AU PERSONNEL COMMUNAL

Le Maire propose au Conseil Municipal d'attribuer au personnel communal des bons d'achat, à dépenser sur la commune, pour les fêtes de fin d'année.

Les bénéficiaires en seront :

- les agents titulaires à temps complet et à temps non complet,
- les agents contractuels.

L'enveloppe globale s'élèverait à 1 440.00 €.

Après délibéré, le Conseil Municipal donne son accord pour l'attribution de ces bons d'achat pour une valeur totale de 1440.00 €, la liste des bénéficiaires ainsi que le montant alloué à chacun figurant en annexe.

MAITRISE D'OEUVRE REHABILITATION VOIE COMMUNALE N° 14

Monsieur le Maire expose à l'Assemblée le projet de réhabilitation de la voie communale n° 14 : Route de la Vigne, Impasse de la Gone.

Il présente l'offre de SAS 2B Maîtrise et Concept pour la maîtrise d'oeuvre de ce projet :

- devis étude et esquisse du projet : 1 600.00 € H.T
- relevé topographique par drone et rendu des données : 1 150.00 € H.T

Après délibéré, le Conseil Municipal donne son accord pour confier les deux prestations à SAS 2B Maîtrise et Concept pour un coût total de 2 750.00 € H.T et autorise le Maire à signer les documents à intervenir.

EXTINCTION DE L'ECLAIRAGE PUBLIC

Monsieur le Maire confirme la volonté de la municipalité d'initier des actions en faveur de la maîtrise des consommations d'énergie. Une réflexion a ainsi été engagée par le Conseil Municipal sur la pertinence et les possibilités de procéder à une extinction nocturne totale de l'éclairage public.

Outre la réduction de la facture de consommation énergétique, cette action contribuerait également à la préservation de l'environnement par la limitation des émissions de gaz à effet de serre et à la lutte contre les nuisances lumineuses.

Afin de régulariser la décision prise par le Conseil Municipal de procéder à l'extinction de l'éclairage public, il est nécessaire de matérialiser cette décision par une délibération du Conseil Municipal.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

- DECIDE que l'éclairage public sera interrompu la nuit ;
- CHARGE Monsieur le Maire de prendre un arrêté précisant les modalités d'application de cette mesure (lieux concernés, horaires d'extinction, information à la population...)

MOTION SUR LES FINANCES LOCALES

Le Conseil municipal de la commune de SAIGNES réuni le 15 novembre 2022, exprime sa profonde préoccupation concernant les conséquences de la crise économique et financière sur les comptes de la commune, sur sa capacité à investir et sur le maintien d'une offre de services de proximité adaptée aux besoins de la population.

Nos communes et intercommunalités doivent faire face à une situation sans précédent :

Estimée pour 2022 et 2023 à environ 5,5%, l'inflation, à son plus haut niveau depuis 1985, va faire augmenter les dépenses annuelles de fonctionnement de plus de 5 Md€.

Les coûts de l'énergie, des produits alimentaires et des matériaux connaissent une hausse spectaculaire qui à elle seule compromet gravement l'équilibre des budgets de fonctionnement et les capacités d'investissement des communes et de leurs intercommunalités.

Enfin, l'augmentation de 3,5% du point d'indice, mesure nécessaire pour les agents territoriaux, ajoute une charge supplémentaire de 2,3 Md€ pour nos collectivités.

Après quatre ans de baisse des dotations de 2014 à 2017, la réduction des moyens s'est poursuivie depuis 2017 avec le gel de la DGF et la baisse chaque année des attributions individuelles pour plus de la moitié des collectivités du bloc communal.

Les projets de loi de finances et de programmation des finances publiques proposent de rajouter encore des contraintes avec la suppression de la CVAE et une nouvelle restriction des interventions des collectivités locales, à hauteur de 15 Md€ d'ici 2027, par un dispositif d'encadrement des dépenses comparable à celui dit de Cahors et visant un plus grand nombre de communes et d'intercommunalités.

Ces mesures de restriction financières de nos communes ne se justifient pas : les collectivités ne sont pas en déficit et les soldes qu'elles dégagent contribuent au contraire à limiter le déficit public.

Les erreurs du passé ne doivent pas être reproduites : depuis 2014, la baisse cumulée des dotations, qui représente un montant de 46 Md€ a conduit à l'effondrement des investissements alors que les comptes de l'Etat n'ont fait apparaître aucune réduction de déficit : celui de 2019, juste avant la crise sanitaire, est resté au même niveau qu'en 2014 (3,5% du PIB).

Face à l'impact de la crise économique, il est essentiel de garantir la stabilité en Euros constants des ressources locales pour maintenir l'offre de services à la population, soutien indispensable au pouvoir d'achat des ménages.

Face à la faiblesse de la croissance annoncée à 1% en 2023, l'urgence est également de soutenir l'investissement public local qui représente 70% de l'investissement public et constitue une nécessité pour accompagner la transition écologique des transports, des logements et plus largement de notre économie.

Dans un contexte de crise mondiale, le Parlement doit prendre la mesure de cette réalité et permettre aux communes et intercommunalités de disposer des moyens d'assurer leurs missions d'amortisseurs des crises.

La commune de SAIGNES soutient les positions de l'Association de Maires de France qui propose à l'Exécutif :

- **d'indexer la DGF sur l'inflation 2023**, afin d'éviter une nouvelle réduction des moyens financiers du bloc communal de près de 800 millions d'euros. La revalorisation de la DGF est également indispensable pour engager une réforme globale de la DGF, visant notamment à réduire les écarts injustifiés de dotations.

- **de maintenir l'indexation des bases fiscales** sur l'indice des prix à la consommation harmonisé (IPCH) de novembre 2022 (+6,8% estimés).

- **soit de renoncer à la suppression de la CVAE, soit de revoir les modalités de sa suppression.** Adossée à la valeur ajoutée et déductible du bénéfice imposable à l'IS, la CVAE n'est pas déconnectée des performances de l'entreprise, elle n'est pas un impôt de production mais constitue un lien fiscal essentiel entre les entreprises et leur territoire d'implantation. Les collectivités ne sont pas responsables du niveau élevé des prélèvements obligatoires, la fiscalité locale ne représentant que 6,5% du PIB sur un total de 44,3%.

Si la suppression de la CVAE devait aboutir, il serait alors indispensable de la remplacer par une contribution locale, sur laquelle les collectivités garderaient le pouvoir de taux et/ou d'assiette. Dans l'attente d'un dispositif élaboré avec les associations d'élus, la commune de SAIGNES demande un dégrèvement permettant une compensation intégrale.

- **de renoncer à tout dispositif punitif d'encadrement** de l'action locale. Les 15 Md€ de restrictions de dépenses imposés aux collectivités locales d'ici 2027 sont en réalité des restrictions imposées à la population car c'est autant de moins pour financer l'offre de services.

- **de réintégrer les opérations d'aménagement, d'agencement et d'acquisition de terrains dans l'assiette du FCTVA.** Cette réintégration doit être opérée en urgence pour permettre notamment aux collectivités locales frappées par les incendies d'avoir de nouveau accès au FCTVA pour l'aménagement des terrains concernés.

- **de rénover les procédures d'attribution de la DETR et de la DSIL** pour permettre une consommation des crédits votés en lois de finances. En particulier, la commune de SAIGNES demande la suppression des appels à projets, et, pour l'attribution de la DSIL,

l'instauration d'une commission d'élus et la transmission des pouvoirs du préfet de région au préfet de département. Cette même logique doit prévaloir pour l'attribution du « fonds vert ».

La commune de SAIGNES demande que la date limite de candidature pour la DETR et pour la DSIL intervienne après le vote du budget primitif concerné. Cette évolution permettrait de donner plus de temps aux échanges avec les services de l'État et d'appréhender l'ensemble des projets éligibles.

Enfin, dans un souci de simplification, lorsque le cumul des deux dotations est possible, il faut que le même dossier puisse servir à l'instruction de l'attribution des deux dotations.

Concernant la crise énergétique, la Commune de SAIGNES soutient les propositions faites auprès de la Première ministre par l'ensemble des associations d'élus de :

- **Créer un bouclier énergétique d'urgence** plafonnant le prix d'achat de l'électricité pour toutes les collectivités locales, éventuellement assorti d'avances remboursables.
- **Permettre aux collectivités de sortir sans pénalités financières** des nouveaux contrats de fourniture d'énergie, lorsqu'elles ont dû signer à des conditions tarifaires très défavorables.

Donner aux collectivités qui le souhaitent la possibilité de revenir aux tarifs réglementés de vente (TRV) – c'est-à-dire aux tarifs régulés avant l'ouverture à la concurrence - quels que soient leur taille ou leur budget.

La présente délibération sera transmise au Préfet et aux parlementaires du département

ADHESION VOLONTAIRE DE LA COMMUNE DE SAIGNES A L'OPERATION DE REVITALISATION TERRITORIALE PORTEE PAR LA CCSA

Créée par la loi portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (Elan) du 23 novembre 2018, l'Opération de Revitalisation Territoriale (ORT) est un outil nouveau à disposition des collectivités locales pour porter et mettre en œuvre un projet de territoire dans les domaines urbain, économique et social, pour lutter prioritairement contre la dévitalisation des centres-bourgs. L'ORT se matérialise par une convention signée entre la Communauté de Communes Sumène Artense, la ville principale de l'EPCI (Ydes), tout ou partie de ses autres communes-membres volontaires

Il confère aux collectivités de nouveaux droits juridiques et fiscaux, comme :

- la dispense d'autorisation d'exploitation commerciale et la possibilité de suspension au cas par cas des projets commerciaux périphériques ;
- l'éligibilité de la commune au dispositif fiscal « Denormandie » dans l'ancien ;
- le renforcement du Droit de Préemption Urbain ;

- l'encadrement des baux commerciaux, etc.

La signature de la convention d'ORT devait initialement intervenir le 23 octobre 2022 mais a été décalée en raison de contraintes techniques liées au bureau d'études en charge de la mission.

Compte tenu des enjeux et de la multipolarité de la Communauté de communes Sumène Artense il est proposé aux bourgs centres de Champs sur Tarentaine, Champagnac, Lanobre et Saignes d'intégrer cette ORT sur la base du volontariat.

La commune d'Ydes, en tant que bourg principal et au titre de sa labellisation Petites Villes de Demain, figure nécessairement dans l'ORT.

Monsieur le Maire propose donc au Conseil Municipal de se positionner pour adhérer volontairement à cette Opération de Revitalisation Territoriale.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide :

- de valider l'adhésion de la commune de Saignes à la démarche d'Opération de Revitalisation Territoriale,
- d'autoriser Monsieur le Maire à signer toutes pièces utiles à cette démarche.